

BONI POUR LES MEMBRES DE LA MARINE CANADIENNE

Le ministre de la Marine recommande une mesure temporaire en attendant que la question de la solde ait été réglée. Arrêté en conseil du 14 juin.

Afin de porter le personnel de la marine canadienne au nombre requis et l'y maintenir de même que pour garantir le soin des navires et des établissements de marine, le ministre de la Marine recommande un boni pour les officiers et les hommes. Cette recommandation fait le sujet de l'arrêté en conseil suivant qui ne sera qu'une mesure temporaire du comité chargé de cette question jusqu'à ce qu'on en soit arrivé à une décision et qu'une loi ait été adoptée réglant les traitements.

L'arrêté en conseil, daté du 14 juin, se lit comme suit:

Attendu que par un arrêté en conseil (C.P. 1008) du 15 mai 1919, l'autorisation a été accordée d'enrôler dans le service de la marine canadienne un nombre d'officiers et de matelots n'excédant pas cinq cents;

Et attendu qu'il est représenté que vu l'augmentation du coût de la vie et des salaires dans les emplois civils les taux actuels de la solde dans la marine canadienne sont tels qu'il est impossible d'obtenir les recrues nécessaires;

Et attendu que le personnel de la marine canadienne est actuellement insuffisant pour la manœuvre des navires et le maintien des effectifs et qu'il est absolument nécessaire d'enrôler sans retard des officiers et matelots additionnels;

Et attendu que le ministre du Service Naval a par conséquent désigné un comité pour s'enquérir de la question de la solde et faire rapport;

Et attendu que la préparation du rapport exige une grande somme de travail et doit nécessairement être retardée, le ministre recommande, comme mesure temporaire en attendant que le rapport du comité ait été reçu et qu'action ait été prise, qu'un boni soit accordé aux officiers et matelots, ainsi que ci-après déterminé;

Et attendu que le ministre, sur l'avis des fonctionnaires techniques du département, recommande de plus qu'une allocation matrimoniale basée sur le nombre d'enfants soit approuvée pour remplacer l'allocation de séparation actuelle, cette dernière allocation n'étant pas satisfaisante en ce qu'elle n'est pas payée dans le cas de tous les officiers et matelots mariés.

Par conséquent, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de faire les règlements suivants, qui sont par les présentes faits et établis en conséquence:

(a) Boni.

Il sera payé un boni aux taux suivants en plus du tarif de solde actuel:

Garçons, rien.

Matelots ordinaires et classes équivalentes, matelots brevetés et classes équivalentes, matelots de première classe équivalentes, 75 cents par jour.

Officiers marinières, officiers marinières de première classe, sous-officiers, sous-officiers de première classe, officiers et grades équivalents, \$1 par jour.

Ensignes et grades équivalents, rien.

Sous-lieutenants, lieutenants, sous-commandants, commandants, capitaines et grades équivalents, \$1 par jour.

Le boni sera payable à tous les grades et toutes les classes en service ou enrôlés après le 1er juillet 1919, comme suit:

(a) A partir du 1er juin 1919, à ceux qui entrent dans le service naval après le 1er juin 1919.

(b) A partir de la date de l'enrôlement, à ceux qui entrent dans le service naval après le 1er juin 1919.

Ce boni ne sera pas compté dans le calcul de la gratification de service actif payable conformément à l'arrêté en conseil C.P. 3165 du 21 décembre 1918 et ses modifications.

(b) Allocation matrimoniale.

1. L'allocation matrimoniale est une prestation du gouvernement du Canada aux membres du Service Naval canadien pendant que ceux à qui elle est payée restent dans le Service Naval.

2. Le but de cette allocation est d'aider les membres du Service Naval pendant qu'ils sont en service à entretenir un foyer pour leur femmes et enfants.

3. L'allocation matrimoniale est payable pour ceux qui suivent:

(a) Epouse;

(b) Gardien de l'enfant ou des enfants;

(c) Enfant ou enfants.

4. Pour les fins des présents règlements:

(i) "Epouse" signifie l'épouse légitime.

(ii) "Tuteur" signifie, dans le cas des officiers ou matelots qui sont veufs ou séparés de leurs épouses, la personne qui a la garde de l'enfant ou des enfants.

(iii) "Enfants" signifie (a) les enfants légitimes, âgés de moins de seize ans dans le cas des garçons et de moins de dix-sept ans dans le cas des filles; (b) beaux-enfants légitimes âgés de moins de seize ans dans le cas des garçons et de moins de dix-sept ans dans le cas des filles (pourvu qu'ils ne reçoivent pas de revenu d'autres sources); (c) enfants adoptifs, à la discrétion du ministre du Service Naval, âgés de moins de seize ans dans le cas des garçons et de moins de dix-sept ans dans le cas des filles (pourvu qu'ils ne reçoivent pas de revenus d'autres sources).

5. L'allocation matrimoniale sera créditée à l'officier ou au matelot concerné et sera par lui déléguée à son épouse ou au tuteur de son enfant ou de ses enfants. Nulle allocation matrimoniale ne sera payée à moins que l'officier ou le matelot lui-même délègue en outre du montant total de l'allocation matrimoniale au moins quinze jours de solde de son grade ou de sa classe, à l'exclusion d'autres allocations. Dans les cas où aucune délégation volontaire n'est faite une délégation obligatoire peut être faite pour le compte de l'officier ou matelot de quinze jours de solde du grade ou de la classe concerné, à l'exclusion d'autres allocations, plus le montant total de l'allocation matrimoniale. Dans les cas où une délégation obligatoire est faite l'officier ou matelot concerné en sera avisé. S'il s'y objecte et donne les raisons de son objection, il sera décidé par le ministre du Service Naval si la délégation obligatoire doit être continuée. Dans le cas où la délégation obligatoire est discontinuée, l'allocation matrimoniale l'est aussi.

6. Toutes les demandes d'allocation matrimoniale doivent être appuyées par des certificats de mariage, des certificats de naissance dans le cas des enfants, ou autres preuves évidentes du mariage, de la naissance ou de la tutelle.

7. Pour les fins des amendes imposées, l'allocation matrimoniale ne sera pas considérée comme partie de la solde quotidienne.

8. Le paiement de l'allocation matrimoniale sera continué pendant toute période durant laquelle celui qui la reçoit subit une peine (incarcération, détention ou emprisonnement) à moins qu'il ne soit congédié du service de Sa Majesté à l'expiration de sa peine.

9. L'allocation matrimoniale datera du 1er juillet 1919, et sera payée d'après le tarif suivant et conformément aux règlements ci-dessus:

	Officiers brevetés et sous-officiers jusqu'au et y compris le grade de capitaine.	Classes.
	\$ c.	\$ c.
Epouse seulement.....	0 75 par jour.	0 50 par jour.
Epouse et 1 enfant.....	1 00 " "	0 75 " "
Epouse et deux enfants.....	1 25 " "	1 00 " "
Epouse et 3 enfants.....	1 50 " "	1 25 " "
Epouse et 4 enfants ou plus.....	1 75 " "	1 50 " "
1 enfant aux soins d'un tuteur.....	0 65 " "	0 50 " "
2 enfants aux soins d'un tuteur.....	0 90 " "	0 75 " "
3 enfants aux soins d'un tuteur.....	1 15 " "	1 00 " "
4 enfants ou plus aux soins d'un tuteur.....	1 40 " "	1 25 " "

Toute question touchant l'interprétation des présents règlements sera décidée par le ministre du Service Naval.

2. Tout officier ou matelot enrôlé avant le 1er juillet 1919 qui, à la date du présent arrêté, reçoit l'allocation de séparation, peut à son choix recevoir:

(a) La solde actuelle de son grade ou de sa classe ainsi que l'allocation de séparation conformément aux règlements actuels, moins le boni stipulé aux présentes,

ou (b) La solde de son grade ou de sa classe, plus le boni et l'allocation matrimoniale stipulés aux présentes,

mais le retrait de ce privilège coïncidera

avec l'expiration automatique des règlements d'allocation de séparation à la fin de la présente guerre.

3. Tous arrêtés en conseil en ce qui concerne l'allocation de séparation aux membres du Service Naval canadien sont rescindés à partir du 1er juillet 1919, sauf ce qui y a trait à l'article 2 ci-dessus, ainsi que ce qui concerne le paiement de l'allocation de séparation concurremment avec la gratification pour service militaire conformément à l'arrêté en conseil C.P. 3165 du 21 décembre 1918 et aux modifications de cet arrêté.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

BOUVILLONS NOURRIS

À TITRE D'ESSAI

Une industrie accessoire profitable pour les gens du Nord-Ouest.

On a fait sur la ferme expérimentale de Scott des expériences dans le but de déterminer les possibilités de l'engrais de bouvillons comme industrie accessoire sur les terres à grain du nord. Les résultats ont démontré que ce serait une entreprise profitable: (1) pour augmenter le revenu de la ferme; (2) pour fournir de l'emploi aux garçons de ferme; (3) pour fournir de l'engrais pour le sol; et (4) pour mettre à profit des produits tels que la paille et les criblures qui sont maintenant perdus sur tant de fermes.

Comme l'outillage doit être peu coûteux, les bâtiments servant aux expériences pour abriter les bouvillons consistaient en une étable en paille et un appentis en planches couvert à une extrémité, explique une note des fermes expérimentales publiée par le ministère de l'Agriculture.

Le grain de fourrage utilisé consistait d'avoine et d'orge écrasées et de criblures de blé. On y ajoutait de l'avoine, de la paille de blé et du foin de prairie.

On a acheté les bouvillons chaque année d'un commerçant local et on les a mis à l'engrais vers le 1er décembre, pour les revendre au mois de mai ou juin suivant.

La ration, au début de l'expérience, comprenait environ 2 livres de grain par tête par jour, et elle fut augmentée graduellement jusqu'à ce que chaque animal reçût 12 livres par jour. Au commencement de l'hiver, on leur donna de la paille qui fut ensuite remplacée par du foin de prairie.

Voici les expériences tentées: D'abord, une comparaison entre les bouvillons nourris dans une grange de paille et ceux laissés dans un enclos découvert; puis, une comparaison entre les bouvillons sans cornes et ceux décornés au moment de les mettre dans le lot; on a de plus tenu des registres pour indiquer le profit de l'entreprise. Les résultats obtenus démontrent l'avantage de donner quelque abri aux bouvillons laissés en pleine campagne, vu que les bouvillons nourris dans l'étable de paille durant l'hiver 1916-17 ont gagné en moyenne 204 livres chacun, tandis que ceux nourris dans l'enclos n'ont fait qu'un gain de 159 livres. L'hiver suivant, on a constaté la même différence en faveur des bouvillons nourris dans l'étable de paille. Le seul avantage apparent de cette étable c'est qu'elle fournissait un

QUAI A CONNAUGHT STATION

Cette entreprise est annoncée de nouveau à cause du fait que les soumissions reçues en premier lieu ont été considérées trop élevées.

Le ministère des Travaux publics recevra jusqu'à midi, mardi, le 15 juillet 1919, des soumissions pour la construction d'un quai en pilotis à Connaught-Station, district de Timiskaming, Ont., lesquelles soumissions devront être cachetées, adressées au soussigné et porter sur l'enveloppe en sus de l'adresse, les mots: "Soumission pour quai à Connaught-Station, Ont."

On peut consulter les plans et devis et se procurer des formules de soumission au ministère des Travaux publics; aux bureaux de poste de Haileybury, et de Connaught-Station, Ont.

On ne tiendra compte que des soumissions faites sur les formules fournies par le ministère conformément aux conditions mentionnées dans les dites formules.

Un chèque égal à 10 pour 100 du montant de la soumission, fait à l'ordre du ministre des Travaux publics, et accepté par une banque à charte, devra accompagner chaque soumission. On acceptera aussi comme garantie, des bons des emprunts de guerre du Dominion, ou des bons d'emprunt et des chèques pour compléter le montant.

On peut se procurer au ministère des Travaux publics des tracés bleus (blue prints) en fournissant un chèque de banque accepté pour la somme de \$10, payable à l'ordre du ministre des Travaux publics. Ce chèque sera remis si le soumissionnaire offre une soumission régulière.

abri aux bouvillons, tandis que le corral ou enclos couvert seulement en partie prenait des courants d'air.

La comparaison entre les bouvillons sans cornes et ceux qu'on a décornés a été en faveur des premiers qui ont gagné une moyenne de 119 livres chacun contre 64 livres pour les autres durant la même période.

Dans l'une et l'autre années on a réalisé des profits matériels de la nourriture des bouvillons. Le profit moyen par bouvillon, les frais d'alimentation payés, s'est élevé à \$22.63.

D'après les expériences faites, il est important de choisir à cette fin des bouvillons bons, sains et pesants. On devrait les décorner quand ils sont jeunes. On a aussi constaté qu'il faut leur donner un abri quelconque dans la plaine pour les protéger contre les vents; que de la bonne paille est une excellente nourriture au commencement de la saison et que les bouvillons bien soignés rapportent ordinairement le meilleur profit.